



Les théories du contrat social

John Locke

Par B. Bachofen, professeur de philosophie en classes préparatoires.

Sommaire (Cliquer sur le titre pour accéder au paragraphe)

I. L'ambiguïté de l'anthropologie lockienne.....2
II. La critique de l'arbitraire despotique.....4
III. Locke, inspirateur des démocraties constitutionnelles modernes.....8

Locke est né à Wrington en 1632 et mort à Oates en 1704. Il étudie la médecine et participe à des recherches sur des questions de physique, avant d'occuper d'importants emplois publics - il est notamment secrétaire du Ministère du commerce.

Proche du comte de Shaftesbury, qui est opposé à l'absolutisme du roi Jacques II et complote contre le pouvoir royal, Locke est contraint de s'exiler en Hollande en 1683. Il revient en Angleterre en 1688, à la faveur de la « Glorious Revolution » et de l'avènement au pouvoir de Guillaume d'Orange, qui destitue Jacques II.

C'est encore à Leo Strauss que l'on peut emprunter une analyse éclairante pour comprendre l'esprit de la philosophie politique de Locke :

« C'est sur la base de la doctrine hobbesienne de la loi de nature que Locke s'oppose aux conclusions de Hobbes. Il essaye de montrer que le principe de Hobbes (le droit à sa propre conservation) [...] implique un gouvernement limité. »

Droit naturel et histoire, chap. V
Op. cit., p. 202-203

Strauss souligne que Locke plaide pour un exercice modéré et limité du pouvoir politique, à l'opposé de l'absolutisme de Hobbes. Cependant il note en même temps que cette opposition se fonde sur des prémisses empruntées à Hobbes lui-même.



Mais il n'en est pas moins vrai que ces deux auteurs défendent deux conceptions différentes de l'exercice du pouvoir politico-juridique.

Au fond, ce mélange de proximité et d'éloignement entre les pensées de Locke et de Hobbes résume pour une part la complexité de la théorie contractualiste. Il montre que le contractualisme, lorsqu'on cherche à lui donner des applications concrètes, peut servir à fonder, à partir d'exigences identiques, des conceptions très différentes de l'État.

I. L'ambiguïté de l'anthropologie lockienne

Le premier point sur lequel semble exister une différence majeure entre Locke et Hobbes est la représentation qu'ils se font de l'« état de nature ». Chez Locke, comme chez Hobbes, la réalité historique de l'état de nature est une question tout à fait secondaire, la question réellement décisive étant celle de savoir si cet état est préférable à l'état civil.

« Pour bien entendre en quoi consiste le pouvoir politique, et connaître sa véritable origine, il faut considérer dans quel état tous les hommes sont naturellement. C'est un état de parfaite liberté, un état dans lequel, sans demander de permission à personne, et sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qui leur plaît, et disposer de ce qu'ils possèdent et de leurs personnes, comme ils jugent à propos, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de la loi de la Nature.

Cet état est aussi un état d'égalité ; en sorte que tout pouvoir et toute juridiction est réciproque, un homme n'en ayant pas plus qu'un autre. Car il est très évident que des créatures d'une même espèce et d'un même ordre, qui sont nées sans distinction, qui ont part aux mêmes avantages de la nature, qui ont les mêmes facultés, doivent pareillement être égales entre elles, sans nulle subordination ou sujétion. [...]

Cependant, quoique l'état de nature soit un état de liberté, ce n'est nullement un état de licence. Certainement, un homme, en cet état, a une liberté incontestable, par laquelle il peut disposer comme il veut, de sa personne ou de ce qu'il possède ; mais il n'a pas la liberté ou le droit de se détruire lui-même, non plus que de faire tort à aucune personne, ou de la troubler dans ce dont elle jouit, il doit faire de sa liberté le meilleur et le plus noble usage, que sa propre conservation demande de lui. L'état de nature a la loi de la nature, qui doit le régler, et à laquelle chacun est obligé de se soumettre et d'obéir : la raison,

qui est cette loi, enseigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la consulter, qu'étant tous égaux et indépendants, nul ne doit nuire à un autre, par rapport à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à son bien. »

Second Traité du gouvernement civil (1689), chap. II.

Trad. D. Mazel, rééd. G.F., 1984, p. 173-175.

La fonction assignée à l'état de nature est la même chez Locke que chez Hobbes (analyser la raison d'être du pouvoir politique), en revanche le tableau en est différent. Selon Locke, l'état de nature est un état non pas dérégulé et anarchique, mais réglé par une « loi naturelle » qui n'est autre que l'obligation morale de respecter la vie, la liberté et les biens d'autrui.

Pour autant, Locke reproduit-il purement et simplement le schéma aristotélicien, selon lequel l'inclination « naturelle » ou « spontanée » des hommes serait une tendance à la concorde et à la conservation de la paix civile ? Si tel était le cas, on ne comprendrait pas pourquoi Locke, comme Hobbes, en vient à faire référence au schéma du pacte social pour décrire la raison d'être et le fondement théorique des sociétés politiques.

En faisant du pacte social le fondement du pouvoir politique, Locke reproduit le postulat hobbesien : les sociétés humaines ne pourraient pas se maintenir en paix sans l'institution d'un pouvoir auquel elles délèguent le droit de définir le licite et l'illicite et le droit exclusif de faire usage de la contrainte. De fait, lorsque Locke décrit la raison d'être du pacte social, il souligne comme Hobbes la crainte mutuelle que ressentent les hommes dans l'état de nature :

« Si l'homme, dans l'état de nature, est aussi libre que j'ai dit, s'il est le seigneur absolu de sa personne et de ses possessions, égal au plus grand et sujet à personne; pourquoi se dépouille-t-il de sa liberté et de cet empire, pourquoi se soumet-il à la domination et à l'inspection de quelque autre pouvoir ? Il est aisé de répondre, qu'encre que, dans l'état de nature, l'homme ait un droit, tel que nous l'avons posé, la jouissance de ce droit est pourtant fort incertaine et exposée sans cesse à l'invasion d'autrui. Car, tous les hommes étant Rois, tous étant égaux et la plupart peu exacts observateurs de l'équité et de la justice, la jouissance d'un bien propre, dans cet état, est mal assurée, et ne peut guère être tranquille. C'est ce qui oblige les hommes à quitter cette condition, laquelle, quelque libre qu'elle soit, est pleine de crainte, est exposée à de continuels dangers, et cela fait voir que ce n'est pas sans raison qu'ils recherchent la société, et qu'ils souhaitent de se joindre avec d'autres qui sont déjà unis ou qui ont dessein de s'unir et de composer un corps, pour la conservation mutuelle de leurs vies, de leurs libertés et de leurs biens ; choses que j'appelle, d'un nom général, propriétés. »

Second Traité du gouvernement civil, chap. IX.

Op. cit., p. 273-274.

De nombreux commentateurs ont souligné l'apparente contradiction entre ces deux aspects de l'anthropologie lockienne : d'un côté, un optimisme anthropologique, qui le conduit à affirmer que les hommes pourraient, grâce à la loi naturelle, vivre en société sans avoir nécessairement besoin de la médiation de l'État et du droit positif ; de l'autre,

la reconnaissance, malgré tout, du caractère intenable de l'état de nature, en raison des rivalités qui y règnent. Robert Derathé, qui remarque par ailleurs que cette hésitation se retrouve chez Pufendorf, écrit :

« Pufendorf et Locke [...] après avoir soutenu que l'état de nature est "un état de paix et d'assistance mutuelle", sont finalement amenés à en faire aussi [c.-à-d. comme Hobbes] un état de guerre. »

J.-J. Rousseau et la science politique de son temps.

Op. cit., p. 176.

À quoi on ajoutera que Locke décrit le pacte social en des termes très proches de ceux de Hobbes :

« Là seulement se trouve une société politique, où chacun s'est dépouillé de son pouvoir naturel, et l'a remis entre les mains de la société, afin qu'elle en dispose dans toutes sortes de causes, qui n'empêchent point d'appeler toujours aux lois établies par elle. [...] »

Les hommes donc sortent de l'état de nature, et entrent dans une société politique, lorsqu'ils créent et établissent des Juges et des Souverains sur la terre, à qui ils communiquent l'autorité de terminer tous les différends, et de punir toutes les injures qui peuvent être faites à quelqu'un des membres de la société ; et partout où l'on voit un certain nombre d'hommes, de quelque manière d'ailleurs qu'ils se soient associés, parmi lesquels ne se trouve pas un tel pouvoir décisif, auquel on puisse appeler, on doit regarder l'état où ils sont, comme étant toujours l'état de nature. »

Second Traité du gouvernement civil, chap. VII.

Op. cit., p. 241.

Enfin, Locke reconnaît explicitement au pouvoir souverain des prérogatives à certains égards comparables à celles que lui attribue Hobbes. Selon Locke, l'État possède, lorsque la situation l'exige, un droit de vie et de mort sur les individus, sous la forme par exemple d'un commandement militaire ordonnant à un soldat, en cas de guerre, « de marcher pour aller se mettre devant la bouche d'un canon, ou pour se tenir sur une brèche, où ce soldat est presque assuré de périr ». À de tels ordres, dans la mesure où ils sont nécessaires « pour le salut et l'avantage de l'armée et de l'État », le soldat doit, écrit Locke, une « obéissance aveugle », et il est donc légitime de « condamner à mort » un soldat « pour avoir quitté un poste ou pour n'avoir pas voulu exécuter quelque ordre infiniment dangereux » (*Second Traité du gouvernement civil*, chap. XI, *op. cit.*, p. 287).

II. La critique de l'arbitraire despotique

Quelle est alors la différence entre Locke et Hobbes ? Pourquoi Locke commence-t-il par développer des thèses différentes de celles de l'anthropologie hobbesienne, pour en définitive aboutir à des conclusions proches de celles de Hobbes quant à la raison d'être et aux prérogatives du pouvoir souverain ?